



**RÈGLEMENT NUMÉRO 576A
RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 442,269 \$
POUR LE PAVAGE D'ASPHALTE DES
RUES**

Règlement numéro 576A décrétant une dépense de 442,269 \$ taxes nettes et un emprunt de 442,269 \$ pour le pavage d'asphalte des rues;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 576A annule et remplace le règlement numéro 576 adopté le 3 juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 novembre 2013;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 576A CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux de pavage d'asphalte des rues suivantes : Marcheterre, Boisfranc, des Boisés (1^{ère} partie), du Relais et Chénier selon l'estimation budgétaire préparée par la firme Avizo-Experts Conseil au montant de 442,269 \$ pour les travaux taxes nettes et 23,149 \$ pour les plans et devis et l'appel d'offres taxes nettes.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 442,269 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 442,269 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit par les travaux « annexe jointe au présent règlement » pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article « 4 » peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant l'emprunt initial et / ou avant chacune des échéances. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 576A (SUITE)

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANIEL ST-ONGÉ
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	11 novembre 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 février 2014
TENUE DE RÉGISTRE :	11 février 2014
APPROBATION DU MINISTRE :	31 mars 2014
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 avril 2014